Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Besson Gumy Muriel / Bapst Bernard 2020-CE-56
A quand une femme garde-faune ?

I. Question

Depuis plusieurs années, le fonctionnement du secteur faune, biodiversité, chasse et pêche au sein du Service des forêts et de la nature fait l'objet de questionnements par le Grand Conseil, notamment en lien avec le recrutement des gardes-faune (QA 3104.12, QA 3085.12, QA3083.12, 2015-CE-30, 2017-CE-180).

En 2017, des députés souhaitaient connaître les critères à remplir par les candidat-e-s, si certaines personnes candidates étaient domiciliées dans le canton de Fribourg et, si oui, pourquoi aucune de ces personnes n'était retenue. La réponse du Conseil d'Etat semblait indiquer que le meilleur dossier était souvent extra-cantonal.

A l'été 2019, un poste de garde-faune a été mis au concours. Une Fribourgeoise au dossier solide – avec notamment un permis de chasse et de pêche ainsi qu'un diplôme de pédagogue de la nature, en outre parfaitement bilingue – a fait parvenir sa candidature. Cette femme se présentait pour la cinquième fois à un tel poste. Lors de sa dernière postulation en 2017, son dossier figurait parmi les quatre candidatures finales, tout en étant la seule candidature fribourgeoise et la seule candidate. Or, pour sa postulation de 2019, elle n'a même pas été sélectionnée pour un premier entretien, quand bien même la qualité de son dossier s'est encore étoffée depuis lors avec l'obtention d'un diplôme de pédagogue de la nature en 2018. De plus, elle était officiellement soutenue par l'Union des paysans fribourgeois, la Fédération des chasseurs fribourgeois et les Fédérations des sociétés de pêche fribourgeoises, lesquelles reconnaissent non seulement la qualité de son dossier, mais plébiscitent l'intégration d'une femme au sein de la profession. En effet, à ce jour, jamais aucune femme n'a exercé la fonction de garde-faune.

Ces constats appellent les questions suivantes à l'adresse du Conseil d'Etat :

1. Y-a-t-il une volonté réelle d'intégrer enfin une femme au sein des gardes-faune dans le canton de Fribourg, comme semble le souhaiter les fédérations concernées et la société en général ?
2. L'Etat de Fribourg n'a-t-il pas un rôle d'exemplarité à jouer en matière de représentation équitable des sexes, en particulier dans les professions dites masculines ?
3. Le Service avait, semble-t-il, porté son choix sur une jeune femme du canton d'Argovie, laquelle s'est désistée immédiatement après avoir été retenue. Cette femme était-elle en réalité une candidate alibi ?
4. Quel rôle les gardes-faune en fonction jouent-ils dans le processus de recrutement ? Leur préavis ou leur volonté de ne pas intégrer de femme au sein de leur corps de métier peut-il être décisif ? Est-ce que le secteur, respectivement le Service décide en toute impartialité ?

5. Pourquoi le dossier de cette candidate fribourgeoise est-il systématiquement écarté ?
6. Le poste de garde-faune mis au concours en août 2019 indiquait une entrée en fonction en mars 2020. Or, au 1er mars, ledit poste est vacant. Pourquoi personne n'a été engagé alors que des dossiers remplissant les exigences sont parvenus au secteur ? Et, pourquoi ce poste n'a-t-il pas été remis au concours ?

20 mars 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter un cas particulier, ni entrer dans les détails d'une procédure particulière de recrutement, notamment pour des raisons de protection des données et de respect de la sphère privée. Le Conseil d'Etat remarque en outre qu'une candidate non-retenue a la possibilité de contester formellement la décision et de déposer un recours. Dans un tel cas, il appartiendra au Tribunal cantonal d'examiner cette question dans le cas d'espèce. Le Conseil d'Etat répond donc aux questions posées de manière générale uniquement.

1. *Y-a-t-il une volonté réelle d'intégrer enfin une femme au sein des gardes-faune dans le canton de Fribourg, comme semble le souhaiter les fédérations concernées et la société en général ?*

L'intégration d'une femme au sein des gardes-faune est une réelle volonté, comme en témoigne d'ailleurs le fait que le poste concerné a été proposé à une candidate au terme de la procédure, comme le constate d'ailleurs les auteurs de la question. Cette candidate a malheureusement décliné l'offre. Le genre des candidat-e-s ne peut toutefois pas être le seul critère retenu lors du recrutement. A compétences égales, le service s'engage à donner la priorité aux candidatures féminines. Il continue par ailleurs de préciser dans les annonces de recrutement que pour ce type de poste les candidatures féminines sont les bienvenues.

2. *L'Etat de Fribourg n'a-t-il pas un rôle d'exemplarité à jouer en matière de représentation équitable des sexes, en particulier dans les professions dites masculines ?*

L'Etat de Fribourg a effectivement un rôle d'exemplarité à jouer en matière de représentation équitable des sexes. Ce principe est ancré dans la Loi sur le personnel de l'Etat (art. 4 LPers) et dans le Règlement sur le personnel de l'Etat (art. 20 RPers). L'art. 4 LPers mentionne la promotion de l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes comme un ses principes clés. La politique du personnel de l'Etat est concrétisée notamment dans le « Plan pour l'égalité dans l'administration cantonale » (PEAC).

S'agissant des gardes-faune, l'engagement d'une femme est un objectif clairement établi et communiqué par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et le Service des forêts et de la nature. L'absence de femme est donc une préoccupation, qui a d'ailleurs incité le Service des forêts et de la nature, soutenu par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à privilégier une candidature féminine à compétences égales. C'est à regret qu'il a finalement appris que la candidate retenue retirait sa candidature.

3. *Le Service avait, semble-t-il, porté son choix sur une jeune femme du canton d'Argovie, laquelle s'est désistée immédiatement après avoir été retenue. Cette femme était-elle en réalité une candidate alibi ?*

Le dossier initialement retenu présentait toutes les aptitudes nécessaires à la fonction de garde-faune. La candidate a fait l'objet de plusieurs auditions et s'était en outre engagée à déménager dans le canton de Fribourg si elle était retenue. S'agissant des motifs invoqués par la candidate pour son désistement au terme de la procédure, le Conseil d'Etat ne commente pas un dossier individuel.

4. *Quel rôle les gardes-faune en fonction jouent-ils dans le processus de recrutement ? Leur préavis ou leur volonté de ne pas intégrer de femme au sein de leur corps de métier peut-il être décisif ? Est-ce que le secteur, respectivement le Service décide en toute impartialité ?*

Comme lors de toute procédure de recrutement, la future intégration du candidat ou de la candidate dans son futur service/secteur est un des critères pris en compte. Il n'est toutefois de loin pas le seul. La DIAF étant l'autorité d'engagement, elle a par ailleurs accès à l'ensemble des dossiers de candidatures et est associée à la pondération proposée par le service concerné.

5. *Pourquoi le dossier de cette candidate fribourgeoise est-il systématiquement écarté ?*

Le Conseil d'Etat ne commente pas un dossier personnel dans le respect de la loi sur la protection des données qui protège les personnes et leur intégrité. Il rappelle néanmoins qu'il n'existe pas, pour tout candidat ou candidate à un emploi, un droit d'être engagée (art. 27 al. 1 LPers). Toutefois, si une personne fait valoir, sur la base d'indices concrets, qu'un motif discriminatoire lié notamment au sexe, à l'état civil ou à l'origine est la cause du refus d'embauche, il ou elle peut demander à l'autorité d'engagement de motiver son refus (art. 27 al. 2 LPers).

6. *Le poste de garde-faune mis au concours en août 2019 indiquait une entrée en fonction en mars 2020. Or, au 1er mars, ledit poste est vacant. Pourquoi personne n'a été engagé alors que des dossiers remplissant les exigences sont parvenus au secteur ? Et, pourquoi ce poste n'a-t-il pas été remis au concours ?*

Le Conseil d'Etat remarque que le poste concerné a été pourvu dans le cadre de la procédure de sélection. La personne retenue entrera en fonction prochainement.

25 mai 2020